



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 50 – 19/03/2024**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 18/03/2024 et le 19/03/2024**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 19/03/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat mixte des eaux de Seille et Moselle**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1, L5211-5, L5211-17 et L5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1975 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Seille et Moselle;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996, approuvant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des eaux de Seille et Moselle

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant transformation du syndicat intercommunal des eaux de Seille et Moselle en syndicat mixte et prenant le nom de « Syndicat mixte des eaux de Seille et Moselle »

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des eaux de Seille et Moselle en date du 9 octobre 2023 décidant la modification des statuts suivante :

- modification du siège : 25 route de Pont-à-Mousson 54610 Nomeny
- modification du mode de gestion : prestation de service
- ajout d'un point « Opérations foncières » relatif à la gestion des périmètres de protection et à l'acquisition de terrains

VU le mail de notification de cette délibération aux présidents des collectivités membres du syndicat en date du 17 octobre 2023;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes : Communauté de communes de Seille et Grand Couronné (21/12/23), Ajoncourt (12/10/23) Landremont (11/12/23), Saint-Geneviève (21/12/23) et Ville au Val (23/11/23) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

## ARRÊTE

Article 1er : La modification des statuts du syndicat mixte des eaux de Seille et Moselle est autorisée.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte des eaux de Seille et Moselle modifiés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et le président du syndicat mixte des eaux de Seille et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux collectivités membres et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Moselle

NANCY, le **18 MARS 2024**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

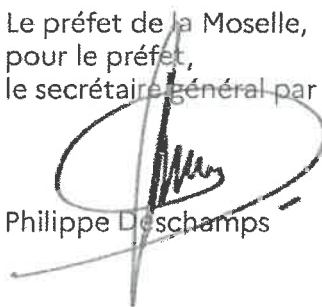
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Julien LE GOFF



Le préfet de la Moselle,  
pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps



### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE NANCY

Syndicat Mixte des  
**Eaux de Seille et Moselle**  
Nature respectée = eau de qualité



# Syndicat Mixte des Eaux de Seille et Moselle

## Statuts

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
1.1.	CONSTITUTION ET DENOMINATION .....	3
1.2.	COMPOSITION .....	3
1.3.	PERIMETRE .....	3
1.4.	SIEGE .....	3
1.5.	DUREE .....	4
<b>2.</b>	<b>OBJET ET COMPETENCES</b>	<b>4</b>
2.1.	OBJET .....	4
2.2.	COMPETENCES .....	4
2.2.1.	COMPETENCES OBLIGATOIRES .....	4
2.2.2.	COMPETENCES ACCESSOIRES .....	<u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u> 5
<b>3.</b>	<b>EVOLUTION DU PERIMETRE</b>	<b>5</b>
3.1.	ADHESION D'UN ADHERENT .....	5
3.2.	RETRAIT D'UN ADHERENT .....	5
<b>4.</b>	<b>ADMINISTRATION</b>	<b>6</b>
4.1.	COMITE SYNDICAL .....	6
4.1.1.	REPRESENTATIVITE .....	6
4.1.2.	ATTRIBUTIONS .....	7
4.1.3.	DELIBERATIONS .....	8
4.1.4.	PERIODICITE DES REUNIONS .....	8
4.2.	BUREAU SYNDICAL .....	8
4.2.1.	COMPOSITION .....	8
4.2.2.	ATTRIBUTIONS .....	9
4.2.3.	DELIBERATIONS .....	9
4.3.	PRESIDENT .....	9
4.4.	COMMISSIONS .....	9
<b>5.</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b>	<b>10</b>
5.1.	COMPTABILITE .....	10
5.2.	BUDGET DU SYNDICAT MIXTE .....	10
5.3.	TRANSFERTS PATRIMONIAUX .....	10
5.4.	OPERATIONS FONCIERES .....	11

# 1. DISPOSITIONS GENERALES

---

## 1.1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

---

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué, le 15 septembre 1921, un Syndicat dit « Syndicat des Eaux de la Seille », qui prendra ensuite la dénomination de « Syndicat des Eaux de Seille et Moselle » à partir de 1976, puis de « Syndicat mixte des Eaux de Seille et Moselle ». Celui-ci est désigné ci-après sous l'appellation « Syndicat mixte ».

Outre les dispositions citées ci-après et les présents statuts, le Syndicat mixte est régi au surplus en ce qui concerne son fonctionnement général par les dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et s'agissant de son régime financier et comptable, par les articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

## 1.2. COMPOSITION

---

Adhèrent au Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La commune d'Aboncourt-sur-Seille ;
- La commune d'Ajoncourt ;
- La commune d'Autreville-sur-Moselle ;
- La commune de Bezaumont ;
- La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné en représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte pour les communes suivantes : Abaucourt, Armaucourt, Arraye-et-Han, Belleau, Bey-sur-Seille, Bouxières-aux-Chênes, Brin-sur-Seille, Chenicourt, Clémery, Eply, Jeandelaincourt, Lanfroicourt, Létricourt, Leyr, Mailly-sur-Seille, Moivrons, Nomeny, Phlin, Rouves, Sivry, Thézey-Saint-Martin, et Villers-lès-Moivrons.
- La commune de Fossieux ;
- La commune de Landremont ;
- La commune de Port-sur-Seille ;
- La commune de Sainte-Geneviève ;
- La commune de Ville-au-Val.

## 1.3. PERIMETRE

---

Le champ d'action du Syndicat mixte recouvre l'ensemble du territoire des communes adhérentes ainsi que celui de la Communauté de Communes pour ses communes en représentation-substitution.

## 1.4. SIEGE

---

Le siège du Syndicat mixte est situé au 25 Route de Pont-à-Mousson 54610 NOMENY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical et par arrêté préfectoral.

Les réunions du Syndicat mixte se tiennent au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat mixte.

## 1.5. DUREE

---

Le Syndicat mixte a été constitué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

## 2. OBJET ET COMPETENCES

---

### 2.1. OBJET

---

Le Syndicat mixte a pour objet la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages et installations nécessaires à l'amélioration, au renforcement, à l'extension des réseaux d'alimentation et la distribution d'eau potable aux usagers des membres de son territoire.

### 2.2. COMPETENCES

---

#### 2.2.1. Compétences exercées

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses adhérents la compétence « eau potable » et est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat mixte aura notamment la charge :

- De la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat mixte,
- De la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et à la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- De la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses adhérents,
- Des achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat mixte,
- De l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat mixte,
- De la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat mixte,
- De la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- De la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat mixte auprès des usagers,
- De la réalisation et la tenue à jour du zonage d'alimentation en eau potable sur son territoire,
- De la réalisation et du suivi de son Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) sur son territoire,

- De la mise en œuvre et du suivi de contrats Obligation Réelle Environnementale (ORE),
- De la facturation et du recouvrement du prix de l'eau potable par l'intermédiaire de la Trésorerie, ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.

### **2.2.2. Prestations de service**

Le Syndicat mixte est habilité à réaliser pour le compte de ses adhérents ou de tiers, et par voie de convention, des prestations liées à l'exercice de ses compétences comme notamment :

- Des prestations de service d'exploitation ;
- Des essais de poteaux incendie (pesées, contrôles visuels...).

## **3. EVOLUTION DU PERIMETRE**

---

### **3.1. ADHESION D'UN ADHERENT**

---

Toute nouvelle commune ou EPCI non-membre est susceptible d'adhérer au Syndicat mixte en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un avis favorable du Syndicat mixte, par délibération du Comité syndical, ainsi que des organes délibérants des adhérents, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les délibérations relatives à l'adhésion doivent mentionner la compétence obligatoire et les compétences accessoires faisant l'objet du transfert.

Il sera procédé préalablement à toute demande d'adhésion, conformément aux dispositions du Décret n°2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour application de l'article L.5211-39-2 du CGCT, un dossier d'impact sur les dépenses des communes et EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Les nouveaux adhérents devront s'engager préalablement à accepter les conditions techniques et/ou financières fixées par ce document.

### **3.2. RETRAIT D'UN ADHERENT**

---

Toute commune ou EPCI membre est susceptible de solliciter son retrait par délibération de son organe délibérant. Le retrait doit faire l'objet d'un avis favorable du Syndicat mixte, par délibération du Comité syndical, ainsi que des organes délibérants des adhérents, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, conformément à l'article L.5211-19 du CGCT.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le retrait d'un adhérent s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5711-1 et suivants du CGCT. En cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Il sera procédé préalablement à toute demande de retrait, conformément aux dispositions du Décret n°2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour application de l'article L.5211-39-2 du CGCT, un dossier d'impact sur les dépenses des communes et EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

## 4. ADMINISTRATION

### 4.1. COMITE SYNDICAL

#### 4.1.1. Représentativité

Le Syndicat est administré par un Comité syndical dont les membres sont désignés conformément aux articles L.5212-7 à L.5212-10 du CGCT.

Chaque adhérent est représenté par 2 délégués titulaires par commune et 1 délégué suppléant par commune.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque adhérent est défini comme tel :

Adhérents	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
<b>Adhérents directs (Communes)</b>		
☉ Aboncourt-sur-Seille	2	1
☉ Ajoncourt	2	1
☉ Autreville-sur-Moselle	2	1
☉ Bezaumont	2	1
☉ Fossieux	2	1
☉ Landremont	2	1
☉ Port-sur-Seille	2	1
☉ Sainte-Geneviève	2	1
☉ Ville-au-Val	2	1
<b>Adhérents en représentation-substitution (EPCI-FP)</b>		
☉ Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné		
Abaucourt	2	1
Armaucourt	2	1
Arraye-et-Han	2	1
Belleau	2	1
Bey-sur-Seille	2	1
Bouxières-aux-Chênes	2	1
Brin-sur-Seille	2	1
Chenicourt	2	1
Clémery	2	1
Éply	2	1
Jeandelaincourt	2	1
Lanfroicourt	2	1
Létricourt	2	1
Leyr	2	1
Mailly-sur-Seille	2	1
Moivrons	2	1
Nomeny	2	1
Phlin	2	1
Rouves	2	1
Sivry	2	1
Thézey-Saint-Martin	2	1
Villers-lès-Moivrons	2	1
<b>TOTAL Délégués</b>	<b>62</b>	<b>31</b>

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre adhérents du Syndicat mixte, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Les délégués représentant une commune adhérente du Syndicat mixte doivent être choisis parmi les conseillers municipaux (y compris le maire) de ladite commune.

En cas de vacances parmi les délégués d'un adhérent, pour quelque cause que ce soit (décès, démission...) l'organe délibérant de l'adhérent pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués, l'adhérent concerné est représenté au sein du Comité syndical par :

- Pour les EPCI membres : son Président et son premier Vice-président,
- Pour les communes membres : son Maire et son Premier Adjoint.

#### 4.1.2. Attributions

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat mixte et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions, le Comité syndical :

- Entend le rapport annuel du Bureau syndical sur les affaires syndicales,
- Vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- Valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises, par délégation, par le Bureau syndical,
- Vote les redevances et tarifs et les programmes d'investissements,
- Vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau syndical dans les limites fixées par le CGCT,
- Délibère sur l'adhésion ou le retrait de membres,
- Délibère sur les éventuelles modifications des statuts,
- Délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,
- Désigne-en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- Fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat mixte,
- Peut constituer en son sein toute commission thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique syndicale en matière d'eau potable.

### 4.1.3. Délibérations

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si un délégué titulaire siégeant au Comité syndical est empêché d'assister à une séance, et que le délégué suppléant est lui-même empêché, alors le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire de son choix siégeant au Comité syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### 4.1.4. Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins trois (3) fois par an et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui.

Les réunions se tiennent après convocation des membres, par le Président. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ceux-ci, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande d'au moins un tiers des délégués en exercice.

## 4.2. BUREAU SYNDICAL

---

### 4.2.1. Composition

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement :

- Un (1) Président,
- Trois (3) Vice-présidents, en charge respectivement des Finances, des Travaux et de la Protection de la ressource,
- Et sept (7) autres membres.

La composition du Bureau syndical et les modalités d'élections sont fixées par le Comité syndical pour la durée de son mandat.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau syndical dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### 4.2.2. Attributions

Le Bureau syndical, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du Syndicat mixte.

#### 4.2.3. Délibérations

Tous les représentants des adhérents siégeant au Bureau syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents.

Si le Comité syndical a délégué au Bureau syndical une partie de ses attributions, le Bureau syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Un délégué siégeant au Bureau syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix siégeant au Bureau syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### 4.3. **PRESIDENT**

---

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Syndicat mixte et à ce titre il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau syndical,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat mixte,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution de recettes du Syndicat mixte,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau syndical,
- Représente le Syndicat mixte en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les Vice-présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des Vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

### 4.4. **COMMISSIONS**

---

Outre la Commission d'Appel d'Offre mise en place conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT, le Comité syndical peut, par délibération, créer toute commission consultative qu'il juge utile et dont il fixe les règles de composition et de fonctionnement.

De même, le Bureau syndical peut décider, s'il le juge utile et sans besoin de délibération de l'ensemble du Comité syndical, de créer tout groupe *ad hoc* permettant de gérer un sujet particulier, et dont il fixe les règles de composition et de fonctionnement.

## 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

---

### 5.1. COMPTABILITE

---

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat mixte.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier compétent.

Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service public de distribution d'eau constitue une activité distincte retracée dans un budget tenu en M49.

Le budget supporte les dépenses spécifiques à son activité. Il est financé principalement par des redevances payées par les usagers du service.

Le budget du Syndicat mixte se divise en section de fonctionnement et en section d'investissement.

### 5.2. BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

---

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses occasionnées par l'exercice de la compétence « eau potable » en vue duquel il est formé.

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes comprennent :

- ▣ Le produit de la vente d'eau et des taxes et redevances votées par le Comité syndical,
- ▣ Le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte,
- ▣ Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte,
- ▣ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange des services rendus,
- ▣ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de tout autre organisme habilité à le faire,
- ▣ La récupération de la TVA sur les travaux exécutés, dans l'hypothèse où le mode de gestion choisi par le Syndicat mixte le permet,
- ▣ La contribution des communes associées dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat mixte l'ont déterminé,
- ▣ Les produits des dons et legs.

Les dépenses du budget du Syndicat mixte comprennent :

- ▣ Les dépenses d'administration générale (fonctionnement du service...),
- ▣ Les dépenses d'études et de construction, de renouvellement, d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
- ▣ Les dépenses d'entretien et d'exploitation du service,
- ▣ L'amortissement des emprunts contractés.

### 5.3. TRANSFERTS PATRIMONIAUX

---

Le transfert de la compétence « eau potable » des adhérents au Syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, dans les conditions prescrites à l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT.

La liste des biens et ouvrages ainsi transférés par tout nouvel adhérent fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les adhérents intéressés et le Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est substitué à ses adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, à la date du transfert de la compétence « eau potable ».

## 5.4. OPERATIONS FONCIERES

Le Syndicat mixte participe à la gestion des périmètres de protection des ressources en eau existantes sur le territoire de ses adhérents en vertu de l'instruction du 5 février 2020<sup>1</sup>, et constitue ainsi des réserves foncières afin de les échanger ultérieurement avec les propriétaires de parcelles vulnérables à la pollution des aires d'alimentation de captage.

Conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains, y compris forestiers, ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Statuts approuvés lors du Comité syndical en date du 09/10/2023

Le Président, M. Michel DONO



18 MARS 2024

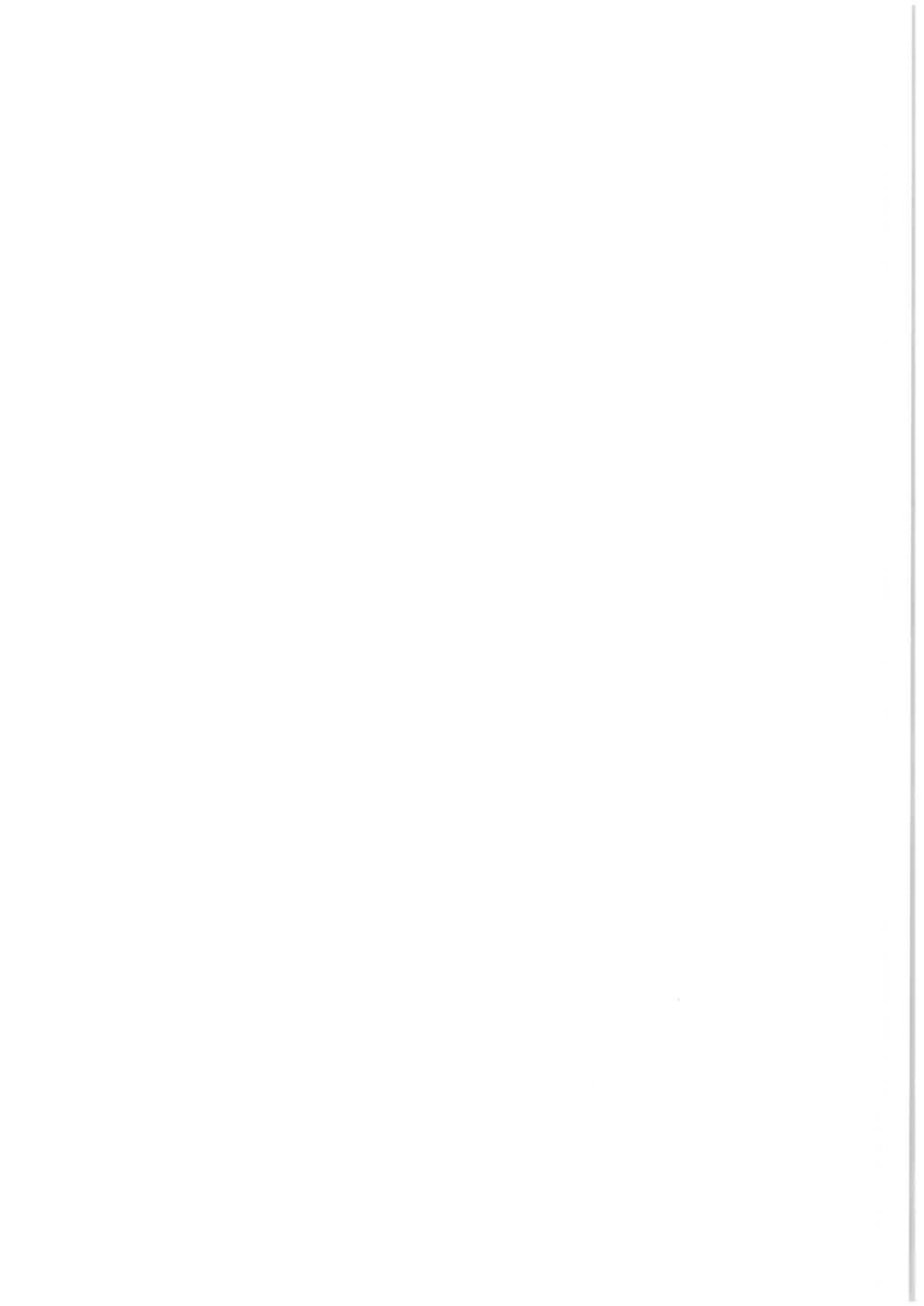
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

<sup>1</sup> Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**

DCL n° 2024-A- 23

Du 18 MARS 2024

portant délégation de signature aux sous-préfets  
assurant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 21 février 2024 portant nomination de M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Sarreguemines ;
- VU** le décret du 8 février 2024 portant nomination de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;
- VU** le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de tours de permanence de responsabilité pendant les week-ends et jours fériés constitue un moyen d'assurer la permanence de l'État et la continuité du service public ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

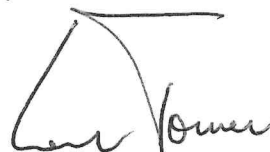
- soit M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle ;
- soit Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Sarreguemines ;
- soit M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;
- soit Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti , sous-préfète, directrice du cabinet ;
- soit M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que les réquisitions de la force armée.

**Article 3** : L'arrêté DCL n° 2023-A-43 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et les sous-préfets du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Laurent Touvet

**ARRÊTÉ N°3/CS/2024  
Du 15 mars 2024**

**Portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie  
et de secours de Château-Salins**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212.33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 1963 portant création du syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie et de secours de Château-Salins ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-42 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebouurg/Château-Salins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2/CS/2023 du 30 janvier 2023 portant fin de compétences du syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie et de secours de Château-Salins ;
- VU** la délibération du 13 novembre 2023 du comité syndical approuvant la répartition et le transfert de l'actif et du passif dans le cadre de la dissolution du syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie et de secours de Château-Salins ;

**Considérant** que le syndicat et les communes membres se sont prononcés sur la dissolution dans les conditions prévues par l'article L.5212-33 du CGCT.

**Sur proposition** du sous-préfet de Sarrebouurg/Château-Salins,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie et de secours de Château-Salins est dissout.

**Article 2** : Sous réserve des droits des tiers, le comptable des finances publiques est autorisé à procéder aux opérations nécessaires à la clôture définitive de l'exercice comptable.

**Article 3** : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 4**: Le sous-préfet de Sarrebourg/Château-Salins, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat intercommunal d'équipement en matériel d'incendie et de secours de Château-Salins, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Fait à Château-Salins, le 15 mars 2024

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,



Jacques BANDERIER

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Arrêté DDT/SRECC-2024-004 autorisation de circuler  
pour un petit train touristique routier à Metz pour la saison touristique 2024  
du 19 mars 2024**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code de la Route notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande d'exploitation formulée par la société SCHIDLER Autocars SA ;
- VU** l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes en date du 16 janvier 1996 ;
- VU** la licence pour le transport international de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur en date du 12 mars 2020;
- VU** les certificats d'assurance « Réunion Assurances » en cours de validité pour les véhicules composant le train ;
- VU** les procès verbaux de visite technique des véhicules composant le train du 08 mars 2024
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé du 30 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté AT-A-2024-184 du maire de Metz du 11 mars 2024 sur l'itinéraire que doit emprunter le petit train ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL 2023-A-40 du 31 décembre 2021 portant délégation au DDT pour le fonctionnement du service ;
- VU** la décision n°2024-DDT/SAS-04 du directeur départemental des territoires du 04 mars 2024 portant subdélégation de signatures pour le fonctionnement de la DDT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société **SCHIDLER Autocars SA**, domiciliée Rue de Metz, 57320 Bouzonville, est autorisée à mettre en circulation un petit train routier dans les rues de la ville de Metz pour la saison touristique 2024, à compter de la date de publication au

recueil des actes administratifs du présent arrêté jusqu'au 27 octobre 2023 inclus. Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 2 :**

Le petit train touristique est constitué comme suit :

- Véhicule Tracteur : marque PRAT- LXE2AX  
Numéro dans la série du type VF9LXE2AXKX637009  
Numéro d'immatriculation : FF-888-SC
- Remorques : marque PRAT - type WP03

NUMÉRO DANS LA SÉRIE DU TYPE	NUMÉRO D'IMMATRICULATION
VF9WP03XBKX637017	FF-898-SA
VF9WP03XBKX637016	FF-861-RZ
VF9WP03XBKX637018	FF-214-SB

**Article 3 :**

La longueur de chaque ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit (18) mètres. Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3). Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**Article 4 :**

Le petit train touristique ne peut emprunter que l'itinéraire défini à l'annexe 1 du présent arrêté. Ce trajet sera adapté, s'il y a lieu, en fonction des travaux pouvant gêner la bonne circulation du train touristique. Toute demande de modification du trajet doit être adressée pour validation au service de la Réglementation de la Ville de Metz. Toute modification de trajet validée par la ville doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 5 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Respecter le Code de la Route**
- **Respecter la législation relative aux trains touristiques routiers de type II. La vitesse maximale de circulation ne doit pas excéder 40km/h.**
- **Respecter scrupuleusement les restrictions de circulation prévues par les arrêtés municipaux de la ville de Metz (zones 30, zones 20 et voies piétonnes limitées à 15km/h)**
- **Respecter les déviations mises en place en cas de travaux ou d'animations**
- **Prendre toutes les dispositions de sécurité concernant les chantiers en cours sur le trajet**
- **Mettre en œuvre les mesures de prévention contre le Covid-19 dans les transports**
- **Aucun arrêt n'est autorisé sur le circuit.**

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à M le maire de Metz

Fait à Metz, le 19 mars 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef du service SRECC

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Christian MONTLOUIS-GABRIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

# ANNEXE 1 –

## Petit train touristique

### **Circuit : de rues en rues dans Metz**

#### Départ:

**Place d'Armes, Jacques-François Blondel** Cathédrale - hôtel de ville

tout droit vers

**Rue d'Estrées, Marché couvert**

à droite vers

**Place de Chambre,**

à gauche vers

**Rue Paul Tornow,**

tout droit vers

**Pont de la Préfecture,**

à gauche vers

**Place de la Comédie,**

à droite vers

**Pont Saint-Marcel,**

tout droit vers

**Rue du Pont Saint-Marcel,**

à gauche vers

**Rue Belle-Isle,**

tout droit vers

**Place Nelson Mandela,**

à gauche vers

**Boulevard Robert Sérot,**

tout droit vers

**Moyen Pont,**

à droite vers

**Rue de la Garde,**

Tout droit vers

**Boulevard Poincaré,**

tout droit vers

**Allée Victor Hegly**

à gauche vers

**Giratoire Kennedy,**

prendre

**Avenue du Président J.F. Kennedy,**

tout droit vers

**Rue Paul Verlaine,**

tout droit vers

**Place Jean-Moulin,**

à gauche vers

**Rue Pasteur,**

à gauche vers

**Rue Henry Maret,**

tout droit vers

**Place Raymond Mondon,**

contourner celle-ci Et reprendre la 3<sup>ème</sup> à droite vers

**Rue Harelle**

,A droite vers

**Avenue Robert Schuman,**

à gauche vers

**Rue du Maréchal Lyautey,**

à gauche vers

**Avenue Ney,**

Tout droit vers

**Pont Déroulède,**

A gauche vers

**Avenue Joffre,**

Tout droit vers

**Place Raymond Mondon,**

contourner celle-ci Et reprendre la 2<sup>ème</sup> à droite vers

**Rue Gambetta,**

Tout droit vers

**Rue d'Austrasie,**

à gauche vers

**Square du Général Mangin,**

A droite vers

**Rue Gambetta,**

A gauche vers

**Place du Général de Gaulle,**

A gauche vers

**Rue François de Curel,**

pour rejoindre

**Avenue Foch,**

à droite vers

**Rue des Augustins,**

Tout droit vers

**Passage de l'Amphithéâtre,**

Tout droit vers

**Place des Droits de l'Homme**

**Rue des Messageries,**

à gauche vers

**Avenue François Mitterrand,**

À gauche vers

**Avenue Louis le Débonnaire,**

A droite vers

**Avenue de l'Amphithéâtre,**

Au giratoire prendre la 3<sup>ème</sup> à droite sous le pont

**Passages de Plantières,**

**Place Mazelle,**

Tout droit vers

**Rue Haute Seille**

A gauche vers

**Place Saint-Simplice**

A gauche vers

**Place Saint-Louis**

A gauche vers

**Rue de l'Abreuvoir**

A gauche vers

**Rue de la Monnaie**

A droite vers

**Rue de la grande Armée**

A gauche vers

**Rue Mazelle**

A gauche vers

**Place des paraiges**

Tout droit vers

**En fournirue**

A droite vers

**Rue Taison,**

à gauche vers

**Rue Four du Cloitre,**

A gauche vers

**Place d'Armes , Jacques-François Blondel**

tout droit le long de la Cathédrale, à gauche, on contourne la statue pour se ranger le long du quai

**Arrivée**

**ARRÊTÉ N° 2024-DREAL-EBP-0045**  
du 15 MARS 2024

**autorisant des travaux de remplacement de porte d'entrée  
dans le site classé du «Mont Saint Quentin et ses abords»**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Duval le 9 février 2024, DP 5754524Y0007 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 27 février 2024 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les travaux de remplacement de la porte d'entrée, 1 place de l'église à Plappeville, sont autorisés.

**Article 2 :** Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur Monsieur Duval ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Plappeville et au général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle.

A Metz, le 15 MARS 2024

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Richard Smith

#### **Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.*

*Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP985367093  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
A Metz, en date du 12 mars 2024**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Références :**

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 12 mars 2024, par la micro entreprise OBERLE Sophie, sise 58, Rue Saint-François 57535 MARANGE-SILVANGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise OBERLE Sophie, sise 58, Rue Saint-François 57535 MARANGE-SILVANGE, sous le n° SAP985367093.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation  
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Moselle,  
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle